

N° 338

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Par M. Louis VIRAPOULLE

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cottoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Alloche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Cinarose, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) :

Première lecture : 616, 665 et T.A. 95

Deuxième lecture : 689, 893 et TA 143

SÉNAT :

Première lecture : 201, 225 et T.A. 96 (1986-1987)

Deuxième lecture : 337 (1986-1987)

Police de la route et circulation routière

SOMMAIRE

EXPOSE GENERAL	3
A. Les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture	3
B. La position adoptée par le Sénat en première lecture	4
C. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture et la position de votre commission ..	4
TABLEAU COMPARATIF	6

Mes chers collègues,

Nous sommes saisis en seconde lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, modifiant diverses dispositions du code de la route, en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Après avoir rappelé les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture ainsi que la position qui fut celle du Sénat, nous examinerons le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture avant d'exposer les conclusions de votre commission.

A. Les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture

Le projet de loi initial se limitait à doubler les peines d'emprisonnement et à relever les peines d'amendes encourues en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste. L'Assemblée nationale a complété le dispositif initial en ajoutant à l'article unique sept nouveaux articles ; on relèvera les innovations suivantes :

- l'institution d'une peine incompressible en cas de cumul d'homicide involontaire et de conduite en état d'alcoolémie : une peine minimale d'un mois d'emprisonnement sans sursis ou de 240 heures de travail d'intérêt général ;

- la faculté donnée aux juges de prononcer, dans un certain nombre de cas, à titre de peine complémentaire, les peines de substitution que sont actuellement : le travail d'intérêt général, la peine de jours-amende, la confiscation ou l'immobilisation du véhicule de l'intéressé ;

- l'aggravation des peines punissant deux délits routiers particulièrement graves : le délit de fuite et la conduite d'un véhicule malgré l'annulation ou la suspension du permis de conduire.

B. La position adoptée par le Sénat en première lecture

La Haute assemblée a apporté au texte adopté par nos collègues députés quelques modifications tout en approuvant le renforcement de l'arsenal répressif souhaité par l'Assemblée nationale. Elle a, par ailleurs, complété le texte par des dispositions qui lui sont apparues comme particulièrement utiles.

Le Sénat a tout d'abord supprimé les articles 2, 3 et 4 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

A l'article 2, instituant la peine-plancher, il a, sur proposition de votre commission, estimé inopportun de déroger aux règles fondamentales de notre procédure pénale sur l'individualisation de la peine.

Votre commission a rappelé à cet égard que le maintien du seul dispositif actuel permet à un juge, s'il l'estime nécessaire, de condamner l'alcoolique, auteur d'un homicide involontaire, à une peine d'emprisonnement ferme de quatre années et à une peine d'amende de 60 000 francs ; le permis de conduire de l'intéressé étant, en outre, annulé de plein droit.

La Haute assemblée a, de même, supprimé, sur proposition du Gouvernement, les articles 3 et 4 du projet qui érigeaient les peines de travail d'intérêt général et de jours-amende en peine complémentaire en cas de conduite en état alcoolique ou en cas de cumul d'infractions. Elle a suivi, à cet égard, la position du Gouvernement qui a estimé que ces dispositions méconnaissaient la spécificité de ces peines de substitution.

Les compléments apportés par le Sénat consistent d'une part, dans la préservation des droits du créancier-gagiste en cas de confiscation du véhicule (application des dispositions de l'article L 25-5 du code de la route en cas de confiscation judiciaire), et, d'autre part, dans le renforcement des peines encourues par les conducteurs récidivistes démunis de permis de conduire ; les peines encourues par ces derniers, aux termes de la rédaction proposée pour l'article L 12 du code de la route, seraient fixées à un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de deux mille francs à trente mille francs ou l'une de ces deux peines seulement.

C. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture et la position de votre commission

Après les travaux de l'Assemblée nationale en seconde lecture, il apparaît que le Sénat a obtenu satisfaction sur des points essentiels :

Nos collègues députés ont ainsi adopté l'article 6 et l'article additionnel après l'article 6 qui préservent les droits des

créanciers-gagistes ainsi que l'article additionnel après l'article 8 qui renforce les peines encourues par les personnes qui, en récidive au sens de l'article 474 du code pénal, auront conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire.

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression, souhaitée par le Sénat, de l'article 2 relatif à la peine-plancher en cas d'homicide involontaire commis par un conducteur en état d'alcoolémie.

Elle a ainsi rétabli le principe d'individualisation des peines que la notion de peine fixe remettait en cause. Votre commission ne peut que se féliciter de cette convergence de vues.

Il reste cependant deux points de divergence qui peuvent être entraînés par la poursuite du débat.

L'Assemblée nationale a en effet rétabli les articles 3 et 4 qu'elle avait ajoutés au projet de loi initial lors de ses travaux en première lecture.

S'agissant de cette faculté pour le tribunal correctionnel de condamner le conducteur en état alcoolique ou convaincu d'un cumul d'infractions, à titre de peine complémentaire, à un travail d'intérêt général ou à une peine de jours-amende, votre commission avait initialement estimé qu'en dépit des réserves d'ordre juridique que cette innovation pouvait inspirer, les pouvoirs des juges se voyaient renforcés par l'élargissement de la gamme des sanctions qu'ils pourraient appliquer aux automobilistes qui violent la loi. A la demande du Gouvernement, la haute Assemblée a toutefois supprimé les articles 3 et 4 en estimant que les peines de travail d'intérêt général et de jours-amende devaient conserver leur caractère de peines principales de substitution à l'emprisonnement : leur "transformation" possible en peines complémentaires posant des problèmes d'application incontestables, notamment s'agissant de la peine de jours-amende.

Dans un souci de conciliation, votre commission s'en remettra cependant à la sagesse du Sénat sur les articles 3 et 4.

Nos collègues députés ont enfin souhaité modifier l'intitulé du projet de loi ; celui-ci était initialement ainsi libellé : "projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant". L'Assemblée nationale lui a préféré l'intitulé suivant : "projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant".

Il vous est proposé de retenir cet intitulé qui met bien l'accent sur l'objectif majeur du texte qui nous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est donc demandé d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p style="text-align: center;">Suppression conforme</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Après l'article L. premier du code de la route, il est inséré un article L. premier-1 ainsi rédigé</p> <p><u>"Art. L. premier 1</u> . En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut, sauf lorsqu'il y a lieu à l'application du premier alinéa du paragraphe III de cet article, prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général dans les conditions prévues aux articles 43-3-1 à 43-3-5 du code pénal.</p> <p>"Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19 "</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Après l'article L. premier-1 du code de la route, il est inséré un article L. premier-2 ainsi rédigé</p> <p><u>"Art. L. premier-2</u> . En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L.4, L. 12 et L. 19, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la commission

Art. 6 et 6 bis

..... Conformes

Art. 9

..... Conforme

Intitulé du projet de loi

Intitulé du projet de loi

Intitulé du projet de loi

Projet de loi modifiant diverses dispositions du code de la route en vue de renforcer la lutte contre l'alcool au volant

Projet de loi tendant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant.

Conforme